

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf juin, la Commission Locale des Mobilités de Gironde de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoquée, s'est réunie en séance sous la Présidence de **M. Clément ROSSIGNOL PUECH**, Président,

**Convocation faite le 12 juin 2025**

**Nombre de délégués : 12**

**Nombre de délégués présents : 9**

**Nombre de votants : 9**

**Nombre de voix : 15,15**

**Présents titulaires ( 8 ) :**

Monsieur AULANIER Benoist pour La Communauté de Communes de Montesquieu

Monsieur DUPRAT Christophe pour Bordeaux Métropole

Monsieur FUMEY Christophe pour le syndicat Sud Gironde Mobilités

Monsieur GALAND Jean pour le Département de la Gironde

Monsieur LAGRAVE Renaud pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur MELLIER Frédéric pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Monsieur QUINTANO Edouard pour la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Monsieur ROSSIGNOL PUECH pour Bordeaux Métropole

**Présents suppléants ( 1 ) :**

Madame Christine SEGUINAU pour la Région Nouvelle-Aquitaine

**Absents titulaires excusés ( 4 ) :**

Monsieur BUISSON Philippe pour la Communauté d'agglomération du Libournais

Monsieur DANEY Xavier pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

Monsieur EMON Jacky pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Madame MELLIER Claude pour Bordeaux Métropole

**Secrétaire de séance :**

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein de la Commission. Monsieur Renaud LAGRAVE est désigné, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il a accepté.

**SEANCE DE LA COMMISSION LOCALE DES MOBILITES DE LA GIRONDE DU  
19 JUIN 2025  
AVIS 2025\_005 : AVENANT 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT D'EXPLOITATION DE LA LIGNE  
430 ENTRE BLAYE ET BORDEAUX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte de Nouvelle-Aquitaine Mobilités,  
**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités modifiés,  
**Vu** la délibération n°2023\_021 du Comité syndical du 28 juin 2023 relative à la mise en place de la Commission Locale des Mobilités de Gironde,  
**Vu** la délibération n°2023\_022 du Comité syndical du 28 juin 2023 instaurant la levée du Versement Mobilité Additionnel (VMA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
**Vu** la délibération n°2025\_013 du Comité syndical du 24 mars 2025 relative à l'adoption du budget annexe 2025,  
**Considérant** la feuille de route 2024 de la Commission Locale des Mobilités de Gironde, et notamment la décision de cofinancer par le VMA l'exploitation des lignes de cars express,  
**Considérant** que la majoration de la gamme tarifaire commerciale des transports interurbains organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024,  
**Considérant** la nécessité de mettre à jour les modalités du partenariat financier et notamment de prendre en considération les réfections de trop perçu,

**Après en avoir débattu, la Commission Locale des Mobilités de Gironde, à l'unanimité :**

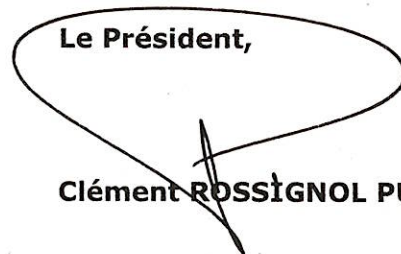
- **Emet un avis favorable sur le projet d'avenant n°1 à la convention de financement de la ligne car express 430 Blaye-Bordeaux, joint en annexe.**

**Le Secrétaire de séance,**



**Renaud LAGRAVE**

**Le Président,**



**Clément ROSSIGNOL PUECH**

**Délais et voies de recours contentieux :**

Recours gracieux ou recours contentieux à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue des 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**



**BORDEAUX  
MÉTROPOLE**

NOUVELLE-AQUITAINE  
**MOBILITES**

**Ligne régionale de cars express**

**Blaye <> Bordeaux**

**Convention de financement 2024-2027**

**Avenant n°1**

**Entre,**

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du xxx,

**Et,**

**Bordeaux Métropole**, Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOST, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Conseil de Bordeaux Métropole en date du xxx,

**Et,**

**Nouvelle-Aquitaine Mobilités**, 39 rue d'Armagnac, bâtiment E2, 33800 Bordeaux, représenté par son Président, Monsieur Renaud LAGRAVE, agissant en vertu de la délibération n°xxx du Comité Syndical du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités en date du xxx,

**Il est convenu ce qui suit,**

Vu la convention de financement en date du 10 novembre 2020 signée entre la Région Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités,

## **PREAMBULE**

La Région Nouvelle Aquitaine en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Interurbains est responsable de l'exploitation de la ligne de Cars Express Blaye <> Bordeaux.

Par contrat de concession de service public l'exploitation de cette ligne a été confiée à la Société CITRAM AQUITAINE pour une période de 3 ans et 8 mois, entre janvier 2024 et août 2027.

La Région a acté lors de sa Commission Permanente du 13 mai 2024, une majoration de sa gamme tarifaire commerciale qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Cette évolution a amené au réajustement des conditions financières de ses contrats de concession et nécessite de mettre à jour la convention de financement partenariale au travers d'un avenant conformément aux dispositions de l'article 6 – Modification de la convention.

## ARTICLE 1 : MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LE PRESENT AVENANT

L'article 4.1 de la convention partenariale de financement, relatif au coût prévisionnel est modifié comme suit :

Le tableau faisant état du coût prévisionnel est remplacé par le tableau ci-dessous.

Les modifications prises en compte impactent les exercices 5 et suivants.

Montants hors révision, valeur Euros mars 2020 (arrondis à l'unité) :

CEP_LR.430	unité	Exercice 1	Exercice 2	Exercice 3	Exercice 4	Exercice 5	Exercice 6	Exercice 7	Total
Recettes d'exploitation	€HT				81 589	130 374	137 399	170 381	519 743
Charges d'exploitation	€HT				1 444 600	2 157 703	2 190 749	2 204 626	7 997 677
Participation forfaitaire d'exploitation	€HT				1 363 012	2 027 328	2 053 350	2 034 245	7 477 935

La participation forfaitaire d'exploitation (PFE) pour l'exploitation de la ligne Blaye <> Bordeaux est donc revue avec une moins-value de -0,37% sur la durée de la concession par rapport à la PFE initiale.

L'appel de fond n°1 au titre de l'exercice 5 ayant été fait sur les montants de la convention, l'ajustement du montant restant dû sera effectué lors de l'appel de fond de solde qui aura lieu en octobre N+1 (article 4.3 de la convention).

L'article 4.2.2 de la convention « Répartition du financement de la participation forfaitaire d'exploitation » est modifié comme suit :

Le tableau faisant état de la répartition des participations des co-financeurs au titre des exercices 5 à 7 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Financeurs	Taux de participation	PARTICIPATION FINANCIERE EN €HT (valeur mars 2020)		
		exercice 5 24-25	exercice 6 25-26	exercice 7 26-27
Nouvelle Aquitaine Mobilités	50%	1 013 664 €	1 026 675 €	1 017 122 €
Bordeaux Métropole	25%	506 832 €	513 338 €	508 561 €
Région Nouvelle Aquitaine	25%	506 832 €	513 338 €	508 561 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 027 328 €</b>	<b>2 053 350 €</b>	<b>2 034 245 €</b>

Enfin, l'exercice 4 (23-24) a fait l'objet d'ajustements :

- Modification de la date de lancement de la ligne de Cars Express
- Prise en compte de kilomètres non-roulés conformément à l'article 33.1 du contrat de concession.

Dans ce contexte, sur la base du Décompte Général de l'exercice 4 :

- Le montant en réfaction liée au décalage de la date de mise en service est de 31.454,75€ (montant actualisé), dont 50% doivent revenir à Nouvelle Aquitaine Mobilités et 25% à Bordeaux Métropole.
- Le montant en réfaction pour les kilomètres non-roulés est de 393,60€ (montant actualisé), dont 50% doivent revenir à Nouvelle Aquitaine Mobilités et 25% à Bordeaux Métropole.

Pour les exercices 5 et suivants, comme pour l'intéressement aux recettes, si à l'issue de l'exploitation d'un exercice, un montant a été appliqué en réfaction pour kilomètres non-roulés au titre de la ligne lors du décompte général du lot de CSP, le montant induit, sera ensuite réparti entre les partenaires à hauteur de leur participation au financement de la PFE de la ligne (cf. art. 4.2.2 de la convention).

Le paiement des montants dus, sera versé aux partenaires par la Région à la suite de l'émission d'un mandat avant le mois de juillet de l'année civile N+1.

## **ARTICLE 2 : SOLDE DU TROP PERCU**

### *2.1 : montant du trop perçu*

Au titre des éléments énoncés ci-avant, la Région est redevable auprès de ses partenaires d'un montant de 23.886,26€ (montant actualisé) au titre de l'exercice 4 (2023-2024). Le paiement de cette somme sera versé comme suit :

Pour Nouvelle Aquitaine Mobilités : 15.924,18€

Pour Bordeaux Métropole : 7.962,08€.

### *2.2 : liquidation de la créance*

La Région notifiera à Bordeaux Métropole et Nouvelle Aquitaine Mobilités le présent avenant après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité.

La Région émettra ensuite les mandats de paiement des montants visés à l'article 2.1 du présent avenant.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Le Président  
ou son représentant,

Pour Bordeaux Métropole,  
La Présidente  
ou son représentant,

Pour Nouvelle-Aquitaine Mobilités,  
Le Président  
ou son représentant,